

Lundi, le 04 novembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui tenue le 02 novembre 2024 à 20h00, au 146, route 195 à Lac-Humqui et à laquelle étaient présent(e)s : monsieur le maire Gino Canuel ainsi que les conseillères et les conseillers suivant(e)s :

**Mme Caroline Dumont, conseillère no 1
Mme Karine Dechamplain, conseillère no 3
Mme Nancy Malenfant, conseillère no 4
M. Normand Henley, conseiller no 5**

Les membres présents forment le quorum, sous la présidence de M. Gino Canuel, maire.

Ils sont absents, la conseillère Mme Diane Soucy et le conseiller M. Marc Michaud.

Ils sont également présents(es), l'employé municipal Patrick Gagnon et Isabelle Desjardins, greffière-trésorière.

Accueil par monsieur le maire

1. Ordre du jour

116-24

Il est proposé par Caroline Dumont, appuyé par Karine Dechamplain d'ajouter un point à l'ordre du jour, le n° 5.5 intitulé <Pont du Ruisseau-à-la-Loutre> et d'accepter l'ordre du jour.

2. Acceptation du procès-verbal du 07 octobre 2024

117-24

Il est proposé par Nancy Malenfant, appuyé par Caroline Dumont d'accepter le procès-verbal de la séance du 07 octobre 2024.



No de résolution
ou annotation

FD - Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) Tél.: 1-800-363-9251 No. F030

3. Compte à payer d'octobre 2024

VOIRIE

Excavation R.Rioux et fils	1 043.06 \$	ponceau lac à Pierre
Services mécanique JMJ	127.91 \$	plaque pour balise
Robitaille Équipement	273.64 \$	ensemble signalisation
Ateliers Léopold Desrosiers	909.06 \$	panneaux signalisation
Quincaillerie Gagnon	23.36 \$	peinture fluo (balise)
Les Entreprises Michaud	38 112.02 \$	5% retenue

HYGIÈNE DU MILIEU

Matrec	2 816.26 \$	cueillette
--------	-------------	------------

NTRETIEN CENTRE MULTIFONCTIONNEL

Bélanger Centre jardin	5.74 \$	protecteur arbres
Aquazone	105.76 \$	détergent-sacs
Sécuritas Technologie	66.63 \$	système alarme
Gratien Lebrun et fils enr.	1 160.10 \$	moteur fournaise (pompe)
Francine Potvin	195.50 \$	conciergerie
Unoria (BMR)	9.18 \$	clefs
Yan Guimond	34.59 \$	brosses

GARAGE

Unoria (BMR)	305.58 \$	bois portes-pistolet mousse
Quincaillerie Gagnon	75.68 \$	détecteur mouvement
Décartecq	279.39 \$	tôle portes
Telus	97.73 \$	internet
Centre du Camion JL	258.11 \$	inspection Western
Services Mécanique JMJ	8 878.58 \$	vérification mécanique Western
Services Mécanique JMJ	7 952.14 \$	redressement attache 45
Quincaillerie Gagnon	42.35 \$	ciment porte
Napa	20.10 \$	ass. embouts
FM Sports Amqui	14.38 \$	mesures
Yan Guimond	108.07 \$	cafetière

ADMINISTRATION

MRC de la Matapédia	2 308.35 \$	mise à jour - service évaluation
MRC de la Matapédia	879.50 \$	Dépôt du rôle-service évaluation
Bélanger Centre jardin	51.74 \$	fleurs Maryline
Dépanneur Lac-Humqui	33.98 \$	café-eau
Dépanneur Lac-Humqui	513.69 \$	retraite Maryline
Ministre du revenu	4 920.18 \$	DAS octobre 2024
Receveur général	2 038.07 \$	DAS octobre 2024

73 660.43 \$

OMPTES PAYÉS D'OCTOBRE 2024

Hydro Québec	2 898.23 \$	électricité
Visa	53.88 \$	divers
Salaires nets	14 464.13 \$	élus et employés

17 416.24 \$

Grand total

91 076.67 \$

118-24

Il est proposé par Karine Dechamplain, appuyé par Normand Henley d'accepter les comptes à payer d'octobre 2024.



No de résolution
ou annotation

4. Période de questions

Il n'y a pas de question.

5. Dossiers internes

5.1 Approbation de la programmation des travaux n° 7 – TECQ 2019-2024

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Sur une proposition de Normand Henley, appuyé par Caroline Dumont,

Il est résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 7 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 7 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

5.2 Règlement sur la régie interne des séances du conseil – Avis de motion et présentation

120-24

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Karine Dechamplain voulant que le règlement 02-2024 intitulé RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI soit adopté lors de la séance ordinaire du conseil qui aura lieu le 02 décembre 2024 à 20 heures, au 146 route 195, Lac-Humqui (Québec) G0J 1N0.

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle de délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui situé au 146, route 195, Lac-Humqui, ou à tout autre endroit fixé par résolution.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- d. période de questions ;
- e. dossiers internes ;
- f. varia ;
- g. informations ;
- h. période de questions ;
- i. rapport des élus(es) ;
- j. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.



No de résolution
ou annotation

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier- trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.



No de résolution
ou annotation

121-24

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier-trésorier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

5.3 Règlement de gestion contractuelle – Avis de motion - présentation

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Caroline Dumont voulant que le règlement 03-2019 intitulé RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE soit modifié de manière à remplacer l'article 7 et l'article 9 lors de la séance ordinaire du conseil qui aura lieu le 02 décembre 2024 à 20 heures, au 146 route 195, Lac-Humqui (Québec) G0J 1N0.

1. L'article 7 du règlement no 03-2019 sur la gestion contractuelle est remplacé par le suivant :

« L'article 7 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.



No de résolution
ou annotation

122-24

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. L'article 9 du règlement no 03-2019 sur la gestion contractuelle est remplacé par le suivant :

« L'article 9 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 7 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

5.4 Rôle d'évaluation foncière 2025-2026-2027 – Résumé des variations

L'augmentation globale des valeurs est de 40.7%, les valeurs imposables augmentent de 42.8%, la valeur moyenne d'une résidence unifamiliale est de 138 600 \$ comparativement à 92 100 \$ au rôle précédent. Il y a eu une recodification des usages déplaçant des immeubles d'une catégorie à l'autre ce qui explique les écarts dans le nombre de dossiers entre les rôles 2022-2024 et 2025-2027.

5.5 Pont sur le chemin du Ruisseau-à-la-Loutre

À la suite d'une rencontre avec Mme Annie Parent du ministère des Transports et de la Mobilité durable, il est proposé par Caroline Dumont, appuyé par Normand Henley de demander que la circulation sur le chemin du Ruisseau-à-la-Loutre ne soit pas interrompue pendant la reconstruction du pont sur ce même chemin principalement pour des raisons de sécurité des résidents.

6. Varia

6.1 Bibliothèque – Invitation à adopter la proposition de Motion sur la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques

Attendu que le [Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique](#) stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

Attendu que la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

Attendu que la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent;

Attendu que la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

Attendu que la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen.

La bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.



No de résolution
ou annotation

123-24

En fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.

Qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

Comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité;

Attendu que le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

Attendu que plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression.

Il est proposé par Normand Henley, appuyé par Nancy Malenfant que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui reconnaisse officiellement ce qui suit :

- a) Les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue;
- b) L'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections;
- c) La nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

6.2 Chauffage – Centre multifonctionnel

Nous avons dû déconnecter la chaudière à l'huile du centre multifonctionnel, cette dernière ne répondant plus aux normes de la Régie du bâtiment. Par suite d'une demande de soumission, Plomberie PSP nous informe que la chaudière électrique qui est déjà en place peut très bien suffire à nos besoins en chauffage pour le centre multifonctionnel ainsi il est convenu de faire vérifier les éléments de la chaudière et de conserver celle-ci.

6.3 Patinoire – Orientation

Dans un avenir à court terme et ce en considérant les changements climatiques et les coûts reliés à l'installation d'une patinoire extérieure, le conseil municipal n'en prévoit pas l'installation.

6.4 Rencontre de travail – Budget 2025

Une rencontre de travail pour le budget 2025 est prévu le 25 novembre 2024 à 19h00.

6.5 La Ressource d'aide aux personnes handicapées – Demande de don

124-24

Il est proposé par Caroline Dumont, appuyé par Normand Henley de faire un don de 50 \$ à la Ressource d'aide aux personnes handicapées.

6.6 Les Grands amis de la Vallée – Demande d'appui financier

125-24

Sur une proposition de Karine Dechamplain, appuyé par Normand Henley, il est proposé de faire un don de 100 \$ en appui à l'organisme, Les Grands amis de la Vallée

6.7 Moisson Vallée de la Matapédia – Appel à votre générosité

126-24

Il est proposé par Nancy Malenfant, appuyé par Caroline Dumont de faire un don de 100 \$ à Moisson Vallée de la Matapédia.

6.8 Local des jeunes – En résumé

Le local des jeunes est maintenant fonctionnel, il ouvre entre 18h30 et 21h00 le mercredi et le jeudi de chaque semaine et est accessible aux jeunes de 10 à 17 ans. Un résumé des activités, ainsi que le nombre de participants sera complété, il permettra d'évaluer l'activité et les besoins du milieu.



No de résolution
ou annotation

7. Informations

7.1 MRC – Projet de règlement no 2024-10 – Modification du schéma d'aménagement

Le règlement mentionné en titre n'engendre aucune modification obligatoire pour la municipalité.

Une fois que le règlement sera en vigueur, les municipalités pourront modifier leur plan d'urbanisme et leur règlement de zonage afin d'autoriser les bâtiments agricoles sans élevage dans une zone située à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation correspondant à l'affectation urbaine du schéma d'aménagement.

7.2 MRC- Règlement no 2024-05 – Gestion des matières résiduelles

Le règlement no 2024-05 portant le titre Gestion des matières résiduelles est entré en vigueur à son adoption le 09 octobre 2024 par la MRC de La Matapédia. Il est possible de consulter le règlement sur le site internet de la MRC de La Matapédia.

8. Période de questions

Il n'y a aucune question

9. Rapport des élus (es)

Normand Henley informe les élus que M. Jean-François Blais peut passer cet automne pour aménager le terrain à l'arrière du centre multifonctionnel, les premiers correctifs pourrait être fait bientôt soit le passage pour les motoneiges et autres monticules jugés dangereux lors de la tonte du gazon. Aussi, on demande que la Sûreté du Québec ou les contrôleurs routiers soient aviser du volume exceptionnel du passage des transporteurs de bois, ces derniers conduisant souvent à des vitesses excessives et utilisant leurs freins moteurs dans des zones où la limitation de vitesse est de 50km et ce pendant la nuit.

Caroline Dumont remercie le conseil municipal pour la fête organisée à l'occasion du soulèvement de la retraite de Mme Maryline Pronovost.

Gino Canuel nous informe du programme de la TECQ 2024-2028, il faut prévoir les travaux au moins 2 ans à l'avance, ainsi la réfection du rang Gagnon aurait lieu en 2026, notre seuil ou investissement autonome se chiffre à un peu plus de 42 000 \$. La part de la municipalité pour l'écocentre à Amqui est de 63 535 \$ et pourra faire partie de la TECQ 2024-2028 ainsi nous n'aurons pas à participer à l'emprunt pour l'écocentre et assumer des frais d'intérêts.

10. Levée de l'assemblée

La levée de l'assemblée est proposée par Nancy Malenfant à 21h45.

Gino Canuel, maire

Isabelle Desjardins, greffière-trésorière

Lundi, le 02 décembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui tenue le 02 décembre 2024 à 20h00, au 146, route 195 à Lac-Humqui et à laquelle étaient présent(e)s : monsieur le pro-maire Normand Henley ainsi que les conseillères suivant(e)s :

Mme Diane Soucy, conseillère no 2
Mme Karine Dechamplain, conseillère no 3
Mme Nancy Malenfant, conseillère no 4

Ils sont absents, le maire M. Gino Canuel, la conseillère Mme Caroline Dumont et le conseiller M. Marc Michaud.



No de résolution
ou annotation

Elle est également présente Isabelle Desjardins, greffière-trésorière.

Accueil par monsieur le pro-maire

AVIS SPÉCIAL est donné par les conseillères Diane Soucy et Karine Dechamplain de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui à l'effet qu'en l'absence de quorum, la séance ordinaire du Conseil Municipal tenue le 2 décembre 2024 a été ajournée.

La reprise de cette séance aura lieu le 5 décembre à 20h00.

Normand Henley, pro-maire

Isabelle Desjardins, greffière-trésorière